

Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

Les règlements 04-047-266, 04-047-267 et 04-047-268 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 19 août 2024.

Le règlement 04-047-266 intitulé « Règlement modifiant le règlement 04-047 sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal – Arrondissement d'Ahuñtsic-Cartierville » concerne le Plan particulier d'urbanisme du secteur District central.

Le règlement 04-047-267 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne les lots 4 314 375 et 4 314 376 du cadastre du Québec (2760 à 3150, rue Remembrance), dans l'arrondissement de Lachine.

Le règlement 04-047-268 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne l'immeuble situé au 7979, 8^e Avenue (Église Saint-Bernardin-de-Sienne), dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 26 septembre 2024.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 27 août 2024

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat